

N° 9-23

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 30 septembre 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité

- SERVICES DECONCENTRES :
 - DTPJJ

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté n° DPC-2022-082 du **29 septembre 2022** portant désignation du jury relatif à l'examen de formateur en prévention et secours civique

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

p 7

- Arrêté préfectoral du **28 septembre 2022** portant création de la commune nouvelle « Coeur-de-la-Vallée »

SERVICES DECONCENTRES

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardenne (DTPJJ)

p 13

- Arrêté du **19 septembre 2022** portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Marne, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

- Arrêté du **28 septembre 2022** portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Ardennes, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet



**Arrêté n° DPC- 2022-082
portant désignation du jury relatif à l'examen
de formateur en prévention et secours civique**

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2022-032 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Samira ALOUANE, Directrice de cabinet du Préfet ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le jury relatif à l'examen de formateur aux premiers secours, convoqué à la Préfecture de la Marne, le vendredi 30 septembre 2022 à 10h00, est composé de :

Président : M. Christophe CRESPEAU

Membre : M. Thomas GARCIA

Membre : M. Jacky HORCHOLLE

Membre : Mme Jessica TURQUIN

Article 2 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Le jury, composé de quatre membres doit se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier visé (formateur aux premiers secours).

Article 3 : Le jury délibère à huis clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision souveraine.

Article 4 : Le résultat des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal avant publication conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 juin 1992. Les candidats admis se voient délivrer le certificat de compétences de « formateur aux premiers

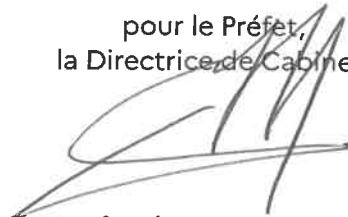
secours » par la préfecture du département où s'est déroulé l'examen des dossiers, selon un modèle conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2022

pour le Préfet,
la Directrice de Cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. ALOUANE', written over the printed name below.

Samira ALOUANE

Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des relations avec les collectivités locales

Châlons-en-Champagne, le 28 septembre 2022

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle « Coeur-de-la-Vallée »

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1638 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Binson-et-Orquigny du 18 juillet 2022, Reuil et Villers-sous-Châtillon du 12 juillet 2022 approuvant la création d'une commune nouvelle, son périmètre, sa dénomination, la composition de son conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la création des communes déléguées en lieu et place des anciennes communes, décidant d'appliquer un lissage des taux d'imposition sur une durée de 3 ans et approuvant la charte de la commune nouvelle de Coeur-de-la-Vallée ;

Vu les avis du 21 juin 2022 rendus par le comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne ;

Considérant que les communes de Binson-et-Orquigny, Reuil et Villers-sous-Châtillon sont contiguës et relèvent du canton de Dormans-Paysages de Champagne et de l'arrondissement d'Épernay ;

Considérant que ces trois communes appartiennent à la même communauté de communes des Paysages de la Champagne, au même syndicat intercommunal à vocation unique scolaire de Mareuil-le-Port ainsi qu'au syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional de la montagne de Reims et au syndicat mixte intercommunal d'énergies de la Marne ;

Considérant que les conditions requises par l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Il est créé à compter du 1er janvier 2023, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Binson-et-Orquigny, Reuil et Villers-sous-Châtillon et ayant pour nom « Coeur-de-la-Vallée » (arrondissement d'Épernay, canton de Dormans-Paysages de Champagne).

Article 2 : Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Reuil, 22 grande rue, 51480 Reuil.

Article 3 : Sur la base des populations légales INSEE en vigueur à compter du 1er janvier 2022 des anciennes communes de Binson-et-Orquigny (population municipale : 164/population totale : 166), Reuil (population municipale 280/population totale : 298) et Villers-sous-Châtillon (population municipale : 212/ population totale : 215), la population de la commune nouvelle « Coeur-de-la- Vallée » s'établit ainsi qu'il suit :

- population municipale : 656
- population totale : 679 habitants.

La population de la commune nouvelle sera actualisée à partir des populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2023 pour l'année de sa création et conformément aux lois et règlements en vigueur pour les années ultérieures.

Article 4 : La convocation à la séance d'installation du conseil municipal de la commune nouvelle sera adressée par le maire de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle.

Article 5 : A compter de sa création et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal, composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 6 : A compter du 1er janvier 2023, sont instituées les communes déléguées de Binson-et-Orquigny, Reuil et Villers-sous-Châtillon qui reprendront le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Binson-et-Orquigny, Reuil et Villers-sous-Châtillon.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et d'une annexe à la mairie dans chacune d'entre elles.

Article 7 : Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Binson-et-Orquigny, Reuil et Villers-sous-Châtillon pour tous les actes et délibérations. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés par la commune nouvelle de la substitution de personne morale.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Binson-Orquigny, Reuil et Villers-sous-Châtillon relèveront à compter du 1er janvier 2023 de la commune nouvelle « Coeur-de-la-Vallée » dans les mêmes conditions de statut et d'emploi que précédemment.

Article 9 : La commune nouvelle « Coeur-de-la-Vallée » se substitue aux communes dont elle est issue au sein de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne. Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de « Coeur-de-la-Vallée » sera représentée par trois délégués au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, conformément aux dispositions du point 3° de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. Ces délégués seront désignés dans les conditions prévues au 1^{er} de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : La commune nouvelle « Coeur-de-la-Vallée » devient automatiquement membre du syndicat mixte intercommunal d'énergies de la Marne, syndicat intercommunal à vocation unique scolaire de Mareuil-le-Port et au syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional de la montagne de Reims.

Article 11 : L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes de Binson-Orquigny, Reuil et Villers-sous-Châtillon, constatée au 31 décembre 2022, est transférée à la commune nouvelle « Coeur-de-la-Vallée ».

Article 12 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Binson-Orquigny, Reuil et Villers-sous-Châtillon, constatés au 31 décembre 2022, sont repris par la commune nouvelle « Coeur-de-la-Vallée » conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 13 : Le budget du CCAS de l'ancienne commune de Villers-sous-Châtillon sera repris par le budget du CCAS de la commune nouvelle « Coeur-de-la-Vallée ».

Article 14 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle « Coeur-de-la-Vallée » est le comptable du centre des finances publiques d'Épernay.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux motivé adressé à Monsieur le Préfet de la Marne,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif, 25 rue du Lycée, à Châlons-en-Champagne, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux

mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Epernay, le Directeur départemental des finances publiques de la Marne, le Directeur départemental des Territoires de la Marne, les Maires des communes de Binson-et-Orquigny, Reuil et Villers-sous-Châtillon, et le Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée à titre de notification, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et fera également l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française. Il sera également transmis à titre d'information au président du Conseil Régional Grand-Est, au Président du Conseil Départemental de la Marne, au président de la Chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de la Marne, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le Préfet,



Henri PREVOST

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Direction de la protection judiciaire de
la jeunesse**

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Marne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de la Marne - M. PREVOST (Henri) ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard

le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Marne ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Marne et des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Marne, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Autorité gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Ministère de la justice - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de la Marne – siège à Reims (51)	31/12/2024

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Marne, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Association gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne	Centre éducatif fermé (CEF) à Epernay (51)	31/12/2026
	Centre éducatif fermé (CEF) à Sainte-Menéhould (51)	31/12/2024
	Service de réparation pénale (SRP) – siège à Reims (51)	31/12/2024
	Service d'investigation éducative (SIE) – siège à Reims (51)	31/12/2024

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le président du conseil départemental de la Marne fait l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou associations gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Marne, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Marne et des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 19 SEP. 2022

Le préfet



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Ardennes, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet des Ardennes - M. BUCQUET (Alain) ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de la Marne - M. PREVOST (Henri) ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Ardennes ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Marne et des Ardennes ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Ardennes, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Autorité gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Ministère de la justice - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	Etablissement de placement éducatif (EPE) à Charleville-Mézières (08)	31/12/2024
	Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) de la Marne et des Ardennes (51-08) - siège à Charleville-Mézières (08)	31/12/2024

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Ardennes, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Association gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Ardennaise de Sauvegarde de l'Enfance, de	Centre éducatif renforcé (CER) à Mouzon (08)	31/12/2024

l'Adolescent et des Adultes
(filiale du Groupe SOS
Jeunesse)

Comité Ardennais de
l'Enfance et de la Famille

Service d'investigation éducative (SIE) à
Charleville-Mézières (08)

31/12/2024

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le président du conseil départemental des Ardennes fait l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs respectifs de la préfecture des Ardennes et de la Marne.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou associations gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Ardennes ou le préfet de la Marne, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Marne et des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 28/09/2022

Châlons-en-Champagne, le 19 SEP. 2022

Le préfet


Alain BUCQUET

Le préfet

